

## **Flash info - Salarié étranger**

Juillet 2024

*Texte alternatif décrivant l'infographie « Flash info - Salarié étranger ».*

### **1. LES RÉFLEXES À AVOIR**

L'employeur est tenu de s'informer de la nationalité du salarié qu'il embauche.

#### **Qui est concerné ?**

- Les ressortissants des États tiers.
- Les ressortissants britanniques arrivés en France à compter du 1er janvier 2021 (Brexit).

#### **Conditions requises :**

- Possession d'un titre de séjour permettant d'exercer une activité professionnelle.
- **OU** obtention d'une autorisation de travail auprès des autorités françaises.
  - Vérifier si une autorisation de travail est nécessaire

Certains salariés sont **dispensés** d'autorisation de travail :

- Titulaires d'un titre valant autorisation (ex : carte de résident, "vie privée et familiale").
- Ressortissants de l'UE, de l'Espace Économique Européen, Suisse, Andorre, Monaco ou Saint-Marin.
- Ressortissants britanniques résidant/travaillant en France avant le 1er janvier 2021 (avec titre "accord de retrait").
- Note : Cas particuliers pour certaines catégories comme le domaine de la santé.

### **2. PROCÉDURES À RESPECTER**

Il existe deux cas de figure principaux :

#### **Cas A : Vérification de l'existence d'une autorisation (Salarié déjà en France avec un titre)**

**Démarche :** Demande d'authentification du titre de séjour valant autorisation de travail auprès de la préfecture du siège de l'entreprise.

**Délai :** Au moins 2 jours ouvrables avant l'embauche (par LRAR ou mail).

**Réponse :** La préfecture répond sous 2 jours ouvrables. Sans réponse, l'obligation de l'employeur est considérée comme remplie.

#### **Cas B : Faire une demande d'autorisation de travail (Introduction ou changement de statut)**

**Où :** Demande en ligne sur le site de l'administration des étrangers.

Conditions à remplir :

- Emploi figurant sur la liste des "métiers en tension" OU offre publiée pendant 3 semaines sans succès auprès du service public de l'emploi.
- Respect de la législation sociale et rémunération au moins égale au SMIC/minimum conventionnel.
- Pour les étudiants/chercheurs : adéquation entre l'emploi et les diplômes/expérience.
- Pour les résidents à l'étranger : demande d'introduction nécessaire.

**Issue de la demande :**

Le préfet a 2 mois pour décider. Le silence vaut **refus**.

Si acceptée :

- Transmission automatique à l'OFII.
- Paiement d'une taxe par l'employeur à la DGFIP (délai 3 mois).
- Visite médicale du salarié auprès de l'OFII (délai 3 mois).

**3. STATUT ET SANCTIONS**

➤ Statut du salarié

Il bénéficie des mêmes droits et conditions de travail que les salariés français (application du Code du travail).

➤ Sanctions

Le fait d'employer des salariés sans titre de séjour ou sans autorisation de travail est passible de **sanctions pénales et administratives**.